

Veuillez reporter votre N° code-barres =

Université PANTHEON –ASSAS (PARIS II)
Droit – Economie – Sciences Sociales
Assas

Session : Septembre 2018
Année d'étude : Première année de Master droit

Discipline : *Droit de la concurrence (européen et interne)*
(Unité d'Enseignements complémentaires 1)

Titulaire(s) du cours :
Mme Laurence IDOT

La réponse choisie doit être entourée.

La notation est effectuée de la manière suivante :

- Une seule des réponses proposées est exacte dans son intégralité et justifie l'attribution du point.
- Certaines réponses proposées sont manifestement fausses. Leur choix dénote une incompréhension ou une très mauvaise connaissance de la matière et entraîne un point négatif.
- D'autres réponses ne sont pas erronées, mais ne répondent pas intégralement à la question. Leur choix est neutre.
- La réponse e) aucune réponse n'est exacte est une réponse à part entière. Elle peut s'avérer correcte, mais son choix doit être justifié pour obtenir le point. La justification ne doit pas excéder trois lignes et doit figurer sur le questionnaire qui est remis.
- L'absence de réponse est sanctionnée par un point négatif.
- Plusieurs réponses sont assimilées à une absence de réponse et sanctionnées par un point négatif.

1. Dans quelle composante du droit de la concurrence, la Commission européenne a-t-elle une compétence exclusive pour appliquer les règles du droit de l'Union ?

- a) dans les trois composantes du droit de la concurrence
- b) dans deux composantes : contrôle des concentrations et contrôle des aides d'Etat
- c) uniquement en matière d'antitrust (art. 101 et 102 TFUE)
- d) uniquement en matière de contrôle des concentrations
- e) aucune réponse n'est exacte

2. Quelles sont les règles du droit de la concurrence que peut appliquer l'Autorité de la concurrence ?

- a) l'ensemble des composantes du livre IV du code de commerce et l'ensemble du droit européen de la concurrence
- b) l'ensemble des composantes du livre IV du code de commerce et le droit européen des pratiques anticoncurrentielles
- c) uniquement le droit des pratiques anticoncurrentielles, tant français qu'europpéen
- d) le droit des pratiques anticoncurrentielles et le contrôle des concentrations, tant français qu'europpéen
- e) aucune réponse n'est exacte

3. En droit des pratiques anticoncurrentielles, les sanctions susceptibles d'être infligées par les autorités de concurrence aux entreprises qui violent les interdictions

- a) sont uniquement de nature administrative, sous forme de sanctions pécuniaires et/ou injonctions
- b) sont uniquement de nature civile (nullité des accords et dommages et intérêts)
- c) sont principalement de nature administrative, sous forme de sanctions pécuniaires et/ou injonctions, mais peuvent être également de nature civile
- d) sont uniquement de nature pénale
- e) aucune réponse n'est exacte,

4. Que signifie le principe d'autonomie procédurale ? Les autorités et juridictions nationales

- a) appliquent les règles de procédure et de sanctions de leur droit national.
- b) appliquent les articles 101 et 102 TFUE conformément aux règles de procédure et de sanctions du règlement n° 1/2003
- c) appliquent les règles de procédure du règlement n° 1/2003, mais infligent les sanctions en application du droit national.
- d) appliquent les articles 101 et 102 TFUE selon les règles de procédure nationales mais infligent des sanctions en application du règlement n°1/2003.
- e) aucune réponse n'est exacte

5. Dans cette liste, quelle catégorie échappe à l'applicabilité du droit de la concurrence ?

- a) les organismes chargés de services non économiques d'intérêt général
- b) les entreprises publiques ou dotées de droits exclusifs ou spéciaux
- c) les organismes chargés d'un service d'intérêt économique général
- d) les personnes physiques qui exercent une activité économique
- e) aucune réponse n'est exacte

6. La délimitation du marché est nécessaire

- a) uniquement pour l'identification d'un abus de position dominante
- b) pour apprécier le pouvoir de marché des entreprises, qu'il s'agisse du contrôle des pratiques anticoncurrentielles, ou du contrôle des concentrations
- c) pour apprécier le pouvoir de marché des entreprises, ce qui rend inutile sa délimitation en matière d'ententes
- d) pour l'identification d'un abus de position dominante et l'appréciation d'une concentration
- e) aucune réponse n'est exacte

7. On entend par accord au sens de l'article 101, § 1 TFUE et/ou de l'article L. 420-1 c. com.

- a) un contrat au sens du droit civil
- b) tout comportement manifestant « la volonté commune d'agir ensemble sur le marché » et toute « forme de coordination entre entreprises qui substitue sciemment une coopération pratique aux risques de la concurrence »
- c) tout comportement manifestant « la volonté commune d'agir ensemble sur le marché » quelle que soit sa forme, y compris les contrats
- d) toute « forme de coordination entre entreprises qui substitue sciemment une coopération pratique aux risques de la concurrence »
- e) aucune réponse n'est exacte

8. Quel est, dans cette liste, l'arrêt de la Cour de Justice qui ne porte pas sur la notion de pratiques concertées ?

- a) Grundig (1966)
- b) Matières colorantes (1972)
- c) Industrie européenne du sucre (1975)
- d) Pâte de Bois (1993)
- e) aucune réponse n'est exacte

9. La distinction entre ententes horizontales et ententes verticales

- a) est fondamentale en droit de l'Union, comme en droit français, car le principe d'interdiction des ententes ne s'applique qu'aux ententes horizontales
- b) est fondamentale en droit de l'Union, comme en droit français, car le principe d'interdiction des ententes ne s'applique qu'aux ententes verticales
- c) est totalement indifférente, car toutes les règles sont identiques
- d) est indifférente pour qualifier le concours de volontés, mais peut avoir des incidences sur l'analyse de la restriction de concurrence
- e) aucune réponse n'est exacte

10. Le droit de la concurrence reconnaît la notion de groupe de sociétés

- a) à tous les stades du raisonnement en contrôle des concentrations, ainsi qu'en antitrust, pour qualifier les pratiques anticoncurrentielles, déterminer les responsables des comportements et calculer l'amende
- b) uniquement en antitrust pour accorder une « immunité » aux accords intra-groupes
- c) uniquement en antitrust, pour qualifier les pratiques anticoncurrentielles et pour déterminer les responsables des comportements
- d) uniquement en matière de contrôle des concentrations
- e) aucune réponse n'est exacte

11. L'alternative objet/ effet anticoncurrentiel signifie

- a) que les autorités de concurrence peuvent, à leur convenance, analyser, soit l'objet des pratiques, soit leurs effets
- b) que les autorités de concurrence doivent d'abord vérifier l'objet des pratiques et ne sont tenues d'analyser les effets de ces dernières qu'en l'absence d'objet anticoncurrentiel
- c) que les autorités de concurrence doivent vérifier d'abord l'objet des pratiques, puis dans un deuxième temps évaluer leurs effets
- d) que les autorités de concurrence doivent en toutes circonstances démontrer l'existence d'effets anticoncurrentiels, l'objet n'étant pris en compte qu'au titre des sanctions
- e) aucune réponse n'est exacte

12. La règle dite « de minimis », entendue comme le faible impact du comportement sur la concurrence, s'applique

- a) à toutes les pratiques anticoncurrentielles, qu'il s'agisse d'ententes ou d'abus de position dominante
- b) uniquement en matière d'ententes
- c) uniquement aux ententes qui n'ont pas d'objet anticoncurrentiel
- d) aux ententes, mais également en matière d'aides d'Etat
- e) aucune réponse n'est exacte

13. Laquelle de ces affirmations est exacte : La théorie de la « règle de raison »

- a) est une théorie d'origine américaine qui n'a jamais été reçue en Europe
- b) est une théorie conçue par la Cour de Justice pour appréhender les cartels
- c) est une théorie conçue par la Cour de Justice pour appréhender à l'origine les accords de distribution sélective et les accords de franchise, qui a été reprise en droit français, mais qui est désormais totalement abandonnée
- d) est une théorie d'origine américaine, qui a été reprise en Europe, d'abord par la Cour de Justice puis par les autorités françaises en matière d'abus de position dominante
- e) aucune réponse n'est exacte

14. Parmi ces différentes caractéristiques, quelle est celle que l'on ne retrouve pas dans les règlements d'exemption « nouvelle génération »

- a) le champ d'application est défini largement en étant détaché des catégories juridiques
- b) la part de marché des parties à l'accord est indifférente
- c) il existe un régime spécifique pour les restrictions dites exclues
- d) certaines clauses, si elles sont insérées dans le contrat, font perdre le bénéfice de l'exemption par catégorie
- e) aucune réponse n'est exacte

15. En droit positif, pour qu'un accord bénéficie d'un règlement d'exemption,

- a) on se préoccupe uniquement de vérifier que l'accord ne contient pas de clauses noires.
- b) on vérifie d'abord que l'accord rentre dans une catégorie juridique couverte par le règlement, puis l'on examine les clauses une par une pour les classer en trois catégories (blanches, grises, noires)
- c) l'accord doit rentrer dans le domaine couvert par le règlement, ne pas contenir de restrictions caractérisées et ne pas franchir un seuil en part de marché
- d) une double condition doit être remplie : non dépassement d'un seuil en parts de marché et absence de restrictions caractérisées
- e) aucune réponse n'est exacte

16. La notion de position dominante collective est utilisée

- a) uniquement en matière de contrôle des concentrations
- b) uniquement pour l'application de l'article 102 TFUE
- c) uniquement par certains droits nationaux comme le droit français

- d) en matière d'abus de position dominante et de contrôle des concentrations mais uniquement en droit de l'Union
- e) aucune réponse n'est exacte

17. Les principaux apports des orientations de la Commission de 2009 relatives à l'article 102 TFUE portent

- a) sur la prise en considération des effets pour définir les abus d'éviction et l'admission de justifications éventuelles
- b) sur la prise en considération des effets pour définir tous les abus
- c) sur la prise en considération des effets pour définir les abus d'exploitation
- d) sur la prise en considération des effets pour définir les abus d'éviction
- e) aucune réponse n'est exacte

18. La dérogation de l'article 106, § 2 TFUE sur les SIEG peut jouer

- a) uniquement pour l'application des articles 101 et 102 TFUE
- b) uniquement pour l'application de l'article 102 TFUE
- c) pour l'application du droit des pratiques anticoncurrentielles et du droit des aides d'Etat
- d) pour l'ensemble des règles du traité
- e) aucune réponse n'est exacte

19. On entend par système mixte en contrôle des concentrations

- a) un système dans lequel la notification est toujours obligatoire
- b) un système dans lequel, pour les concentrations qui franchissent les seuils, la notification est facultative, les entreprises prenant le risque d'un contrôle *ex post*.
- c) un système dans lequel seules les concentrations d'une certaine dimension sont soumises à contrôle
- d) un système dans lequel les concentrations les plus importantes sont soumises à notification obligatoire et les moins importantes à notification facultative
- e) aucune réponse n'est exacte

20. Une concentration qui n'est pas de dimension communautaire

- a) est examinée exclusivement par une autorité nationale
- b) est examinée exclusivement par la Commission
- c) peut être examinée par une, ou plusieurs autorités nationales, mais peut faire l'objet d'un renvoi total à la Commission à la demande de cette dernière
- d) peut être examinée par une, ou plusieurs autorités nationales, mais peut faire l'objet d'un renvoi total à la Commission, à la demande des entreprises nationales ou des entreprises parties à l'opération
- e) aucune réponse n'est exacte